

SAINT-THIBÉRY

**SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2025****2025-S8****OBJET :****Procès-verbal du
Conseil Municipal****NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil : 23

Qui ont pris part à la délibération :
18

L'an deux mille vingt-cinq et le huit octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Thibéry s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, sous la présidence du Maire, Jean AUGÉ.

Présents : Jean AUGÉ - Jean-Louis CALVET - Nicole COSTE - Michel CAMPANELLA - Céline SABLIER - José BELMONTE - Dominique LAUX - Stéphane WIBAUX - Francis DUQUENNE - Joël CARRIER - Régine ROSENFELD - Caroline ROBERT - Joséphine GROLEAU - Christophe SIRVEN - Julien COUGNENC - Ludivine SELIG - Florian TENZA - Virginie PAPIN

Procurations :

Absents : Martine GAUTHIER - Fabienne SERVAT - Stéphan LOPEZ - Estelle OLIVE - Nadège ROUQUET

Démissionnaire : Jean-Louis MONTAULON

Monsieur Julien COUGNENC étant élu secrétaire de séance à l'unanimité, l'ordre du jour est abordé.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 30 juillet 2025.

Lecture des décisions du Maire

Ordre du jour**Finances**

- 1 Décision Modificative n° 1 du BP 2025
- 2 Mise à jour du tableau des effectifs
- 3 Mise à jour du RIFSEEP
- 4 RODP GRDF
- 5 Protocole de coopération relatif à l'hébergement des personnes victimes de violence dans la sphère conjugale et familiale sur le territoire de la CAHM
- 6 Subvention exceptionnelle de soutien aux Communes sinistrées de l'Aude
- 7 Subvention exceptionnelle à l'Association française de narcolepsie cataplexie et d'hypersomnies rares

Administration

- 8 Vote du règlement intérieur du service petite enfance

Intercommunalité

- 9 Avenant à la convention cadre de coopération pour la prestation de l'observatoire fiscal à l'échelle intercommunale

Foncier

- 10 Détermination du prix au m² des 2 terrains communaux situés au Lotissement « le pont romain »
- 11 Acquisition de l'ensemble immobilier de l'ancien site d'EIFFAGE

Délibérations

1. Décision Modificative n° 1 du BP 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M57 applicable à la commune,

Vu la délibération n° 2025-S3-05 adoptant le budget primitif 2025 de la commune, en date du 26 mars 2025,

Considérant que, suite à différents éléments survenus depuis le vote du budget 2025, il convient d'effectuer des augmentations et diminutions de crédits,

Monsieur le Maire présente le tableau de la DM n° 1 (ci-dessous) et demande l'approbation du Conseil.

34289	COMMUNE DE SAINT-THIBERY	DM n°1 2025
Code INSEE	BUDGET PRINCIPAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM N 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-65561 : Contrib. au fonds de compensation des charges territoriales	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 000.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2031 : Frais d'études	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21351 : Install. générales .. des constructions - Bâtiments publics	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	50 000.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, approuve à l'unanimité la décision modificative n°1 concernant le budget 2025 de la commune.

2. Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose qu'afin de tenir compte des besoins des services, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois de la commune :

- Dans la filière technique – emploi permanent – agent titulaire :

Suite à l'avis du CST, il convient de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet et de créer le poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non-complet.

- Dans la filière administrative - emploi permanent – agent non titulaire :

Pour les besoins du service comptabilité, il convient de créer un poste d'adjoint administratif à temps non-complet.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu la loi n° 83—634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu les décrets modifiés portant statuts particuliers des cadres d'emploi de la Fonction publique territoriale,

Considérant le tableau des emplois précédemment adopté par le Conseil municipal,

Décide d'adopter les suppressions et créations de postes proposées et de modifier le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS – AGENTS TITULAIRES

CADRE D'EMPLOI	CAT.	POSTES OUVERTS PAR LE CONSEIL DES ÉLUS
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
Emplois permanents à temps complet		
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1
Rédacteur	B	1
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1
Adjoint administratif	C	1
FILIÈRE TECHNIQUE		
Emplois permanents à temps complet		
Agent de maîtrise principal	C	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	3
Adjoint technique	C	2
Emplois permanents à temps non complet		
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1
FILIÈRE ANIMATION		
Emplois permanents à temps complet		
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	1
Emplois permanents à temps non complet		
Adjoint territorial d'animation	C	1
FILIÈRE MEDICO-SOCIALE - PETITE ENFANCE		
Emplois permanents à temps complet		
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	C	1
Emplois permanents à temps non complet		
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C	1
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE		
Emplois permanents à temps complet		
Chef de service de police municipale principal 1 ^{ère} classe	B	1
Brigadier-chef principal	C	1
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS		
Total emplois permanents à temps complet		15
Total emplois permanents à temps non complet		3

EMPLOIS PERMANENTS – AGENTS NON TITULAIRES

CADRE D'EMPLOI	CAT.	POSTES OUVERTS PAR LE CONSEIL DES ÉLUS
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
Emplois permanents à temps complet		
Adjoint administratif	C	1
Emplois permanents à temps non complet		
Adjoint administratif	C	1
FILIÈRE TECHNIQUE		
Emplois permanents à temps complet		
Adjoint technique	C	2
FILIÈRE ANIMATION		
Emplois permanents à temps non complet		
Adjoint d'animation	C	1
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS		
Total emplois permanents à temps complet		3
Total emplois permanents à temps non complet		2

EMPLOIS NON PERMANENTS – AGENTS NON TITULAIRES

CADRE D'EMPLOIS	CAT.	POSTES OUVERTS PAR LE CONSEIL DES ÉLUS
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
Emplois non permanents à temps non complet		
Adjoint administratif	C	1
FILIÈRE TECHNIQUE		
Emplois non permanents à temps non complet		
Adjoint technique	C	1
FILIÈRE ANIMATION		
Emplois non permanents à temps non complet		
Adjoint d'animation	C	4
TOTAL EMPLOIS NON PERMANENTS		
Total emplois non permanents à temps complet		0
Total emplois non permanents à temps non complet		6

Et dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à ces emplois sont inscrits au budget principal de la commune, chapitre 012 du BP 2025.

3. Mise à jour du RIFSEEP

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 9 juillet 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Saint-Thibéry,

Vu la délibération 2018-S5-05 du 26 septembre 2018 instaurant le RIFSEEP pour le personnel de Saint-Thibéry,

Vu la délibération 2019-S7-10 du 04 décembre 2019 mettant à jour la délibération 2018-S5-05 du 26 septembre 2018,

Vu la délibération 2024-S8-02 du 18 décembre 2024 mettant à jour la délibération 2019-S7-10 du 04 décembre 2019,

Considérant qu'à la suite de la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, il convient d'instituer au profit des agents de la police municipale de la commune l'ISFE à compter du 1^{er} janvier 2025 en lieu et place du précédent régime indemnitaire ;

Considérant le dispositif de sauvegarde prévu par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 garantissant à minima le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu dans le cadre du régime indemnitaire antérieur ;

Article 1 : bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *attachés territoriaux ;*
- *rédacteurs territoriaux ;*
- *adjoints administratifs territoriaux ;*
- *agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;*
- *adjoints d'animation territoriaux ;*
- *agents de maîtrise territoriaux ;*
- *adjoints techniques territoriaux ;*
- *agents de police municipale ;*

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public et occupant un emploi au sein de la collectivité, dès lors que leur ancienneté dans la collectivité est supérieure à 3 ans.

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par le conseil municipal.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le CIA sera versé au *pro rata temporis* lorsque l'agent aura cumulé, entre le 1er novembre année N et le 31 octobre année N+1, **12 jours et plus de congés suivants** :

- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.
- congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : maintien à titre individuel

Le conseil municipal décide de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait préalablement à la mise en place du RIFSEEP et en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. L'attribution individuelle du CIA s'effectuera selon les critères suivants :

- assiduité,
- responsabilité du poste de travail,
- disponibilité,
- valeur professionnelle.

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre.

Article 7 : répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Filière administrative

Attachés (A)

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	IFSE montant maximum annuel	CIA montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur général des services	17 000 €	470 €

Rédacteurs (B)

Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	IFSE montant maximum annuel	CIA montant maximum annuel
Groupe 1	Encadrement hiérarchique de services	16 000 €	470 €
Groupe 2	Référent	11 000 €	470 €

Adjoints administratifs (C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	IFSE montant maximum annuel	CIA montant maximum annuel
Groupe 1	Niveau 1 : référent, expert	13 000 €	470 €
	Niveau 2 : responsable, régisseur	8 000 €	470 €
Groupe 2	Agent administratif	6 000 €	470 €

Filière technique**Agents de maîtrise (C)**

Arrêté du 16 juin 2017, publié au JO du 12 août 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	IFSE montant maximum annuel	CIA montant maximum annuel
Groupe 1	Niveau 1 : responsable d'un service	8 000 €	470 €
	Niveau 2 : responsable adjoint d'un service	7 000 €	470 €
Groupe 2	Niveau 1 : chargé d'accueil, régisseur adjoint	6 500 €	470 €
	Niveau 2 : agent technique	6 000 €	470 €

Adjoint techniques (C)

Arrêté du 16 juin 2017, publié au JO du 12 août 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	IFSE montant maximum annuel	CIA montant maximum annuel
Groupe 1	Niveau 1 responsable d'un service	8 000 €	470 €
	Niveau 2 : responsable adjoint d'un service	7 000 €	470 €
Groupe 2	Niveau 1 : chargé d'accueil, régisseur adjoint	6 500 €	470 €
	Niveau 2 : agent technique	6 000 €	470 €

Filière animation**Adjoint d'animation (C)**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	IFSE montant maximum annuel	CIA montant maximum annuel
Groupe 1	Niveau 1 : responsable d'un service	9 000 €	470 €
	Niveau 2 : responsable adjoint d'un service	7 000 €	470 €
Groupe 2	Animateur	6 000 €	470 €

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	IFSE montant maximum annuel	CIA montant maximum annuel
Groupe 1	Sans objet		
Groupe 2	ATSEM	6 000 €	470 €

Filière police municipale

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement de l'indemnité mensuelle spéciale de fonctions et le cas échéant, de l'indemnité d'administration et de technicité. Ce nouveau régime repose l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

Le maire rappelle les bénéficiaires dans les effectifs de la collectivité :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

Vu la saisine du Comité Social Territoriale relative à la mise en place de l'ISFE,

Le Maire propose d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%

Périodicité de versement :

La part fixe est versée mensuellement. Le cas échéant, les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable sera déterminée par arrêté individuel en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis ci-après :

- la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année ;
- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- la disponibilité de l'agent, son assiduité et son comportement professionnel ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la volonté de l'agent à assurer des missions nouvelles ou des missions ponctuelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7 000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5 000€

Périodicité de versement :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

Dispositions communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adapter le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel communal tel que présenté ci-dessus ;

Pour les agents de la Police Municipale :

- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'ISFE (partie fixe et partie variable) versés aux agents de la Police Municipale dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

Décide de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adapter le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel communal tel que présenté ci-dessus ; autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ; et décide de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

4. RODP GRDF

Conformément aux dispositions des articles L2125-1 et R2333-114 du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz donne lieu au paiement d'une redevance.

La redevance d'occupation du domaine public est une source de revenus importante pour la collectivité, permettant de financer divers projets et services publics. Cette redevance est justifiée par l'utilisation du domaine public pour l'installation et l'exploitation des réseaux de distribution de gaz, qui bénéficient à l'ensemble des habitants de Saint-Thibéry.

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2125-1 et R2333-114 ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

Considérant que l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz nécessite une compensation financière pour la collectivité ;

Considérant que la redevance d'occupation du domaine public (RODP) est une source de revenus essentielle pour financer les services publics et les projets de la collectivité ;

Considérant que la perception de cette redevance est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Monsieur le Maire propose que le montant de la redevance citée en objet soit fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul définie à l'article R. 2333-114 du Code général des collectivités territoriales.

Il précise que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par l'application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise la perception de la redevance d'occupation du domaine public par GRDF, et dit que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par l'application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

5. Protocole de coopération relatif à l'hébergement des personnes victimes de violence dans la sphère conjugale et familiale sur le territoire de la CAHM

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la lutte contre les violences conjugales et familiales constitue une priorité d'action publique, inscrite dans les engagements nationaux et locaux en faveur de la protection des personnes vulnérables. Dans ce cadre, la commune de Saint-Thibéry, soucieuse de renforcer son dispositif d'accompagnement social, envisage de s'associer à la commune d'Agde pour mutualiser les moyens dédiés à l'hébergement d'urgence des victimes.

Ce partenariat s'inscrit dans la continuité des orientations départementales et régionales en matière de solidarité territoriale. Elle vise à garantir un accès sécurisé et immédiat à un hébergement pour les victimes, en complément des dispositifs existants.

Pour cela il convient de décider d'un protocole commun qui a pour objectif de définir les engagements et les rôles de chacun des partenaires et de préciser le territoire d'application du dispositif.

La collectivité coordinatrice (Agde) conventionne avec l'hôtel et le service de transport.

Elle est l'interlocutrice des prestataires (hôtel et transport) auprès de qui elle se porte garante. Elle informe les prestataires des modalités de paiement des factures, elle s'engage à réactualiser les conventions avec les prestataires,

Elle s'engage exclusivement au financement des situations des personnes isolées sans enfant domiciliées dans les communes du périmètre et dans le cas où la situation financière le nécessite,

Elle centralise, diffuse les informations nécessaires à la bonne exécution du protocole et réalise un bilan annuel de l'action, Elle informe le SIAO et les référents de chaque structure des prestataires conventionnés (hôtels, compagnies de taxis) et des modifications éventuelles,

Elle diffuse l'information aux communes.

Les communautés de brigades de gendarmerie de Marseillan et/ou les brigades territoriales autonomes de Pézenas et de Valras-plage :

- Assurent l'accueil et la mise en sécurité des victimes
- Transmettent au secrétariat de la commune coordinatrice les coordonnées et éléments relatifs aux victimes rencontrées, par l'intermédiaire de la fiche de liaison

Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) sur les compétences du conseil municipal en matière de conventions intercommunales :

Vu l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) sur la coopération entre communes pour des actions d'intérêt commun.

Vu le décret n° 2021-1522 du 25 novembre 2021 relatif à l'organisation de l'hébergement d'urgence.

Considérant l'intérêt général de ce partenariat répondant à un besoin identifié sur le territoire, où les structures d'hébergement spécialisées sont saturées, notamment en période de crise. Elle permet de sécuriser un parcours pour les victimes, conformément aux obligations légales de protection.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le protocole de coopération relatif à l'hébergement d'urgence des victimes de violences conjugales et familiales, dont le projet a été joint en annexe de la présentation de la délibération.

6. Subvention exceptionnelle de soutien aux Communes sinistrées de l'Aude

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

L'incendie d'une intensité exceptionnelle s'étant déclaré le mardi 5 août 2025 à Ribaute dans l'Aude a ravagé le massif des Corbières, parcourant près de 17 000 hectares, impactant gravement quinze communes audoises et provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des Maires de l'Aude (AMA) a souhaité, avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF), mettre en place un fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées pour recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens. Les sommes collectées seront centralisées par l'AMA, en accord avec la préfecture de l'Aude, et redistribuées équitablement selon les besoins exprimés par les communes touchées.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Saint-Thibéry tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes audoises impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune contribue à soutenir les communes audoises impactées dans la mesure de ses capacités, en faisant un don d'un montant de **500 €** à l'Association des Maires de l'Aude.

Monsieur le maire demande à l'Assemblée d'approuver ce soutien financier, et de l'habiliter à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve ce soutien financier en subvention exceptionnelle de **500 €** au profit de l'AMF de l'Aude ; dit que les crédits sont inscrits à l'article 6574 du BP 2025 de la commune ; et habilite Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

7. Subvention exceptionnelle à l'Association française de narcolepsie cataplexie et d'hypersomnies rares

Monsieur le Maire rappelle la démarche d'élus de communes de l'Hérault via l'opération "Maires à vélo" : une course solidaire, dédiée cette année à l'Association française de narcolepsie cataplexie et d'hypersomnies rares.

Considérant que, pour la quatrième année consécutive, un groupe d'élus de différentes communes de l'Hérault porte une initiative solidaire, en parcourant à vélo dans l'Hérault plus de 180 kilomètres sur deux jours, les 25 et 26 septembre 2025, pour attirer l'attention sur une cause et pour inciter aux dons,

Considérant que l'Association des maires de l'Hérault (AMF34), partenaire de l'action, invite toutes les communes et intercommunalités du département à soutenir l'initiative, avec une arrivée officielle de ce parcours à vélo organisée lors du salon des maires de l'Hérault, à Béziers le 26 septembre,

Considérant que cette initiative est conduite cette année au profit de l'Association française de narcolepsie cataplexie et d'hypersomnies rares, créée en 1986 pour informer le public sur ces maladies, aider les malades dans la gestion de leur vie personnelle et professionnelle et favoriser la recherche des causes et des thérapeutiques.

Considérant que l'Association française de narcolepsie cataplexie et d'hypersomnies rares est une association reconnue d'intérêt public dont le siège national est situé à Montpellier à l'Hôpital Gui de Chauliac dans l'unité des troubles du sommeil et de l'éveil - Centre national référent de la narcolepsie et des hypersomnies rares.

Considérant que l'objectif de l'Association française de narcolepsie cataplexie et d'hypersomnies répond au critère d'intérêt public général local.

Monsieur le Maire propose au conseil de soutenir cette initiative en versant une subvention exceptionnelle de **300 €** à l'Association française de narcolepsie cataplexie et d'hypersomnies rares.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement de **300 €** en subvention exceptionnelle auprès de l'Association française de narcolepsie cataplexie et d'hypersomnies rares ; dit que les crédits sont inscrits à l'article 6574 du BP 2025 de la commune ; et habilite Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

8. Mise à jour du règlement intérieur du service petite enfance

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur du service petite enfance suite à quelques ajustements nécessaires au bon fonctionnement des services et il est proposé de l'approuver pour son application à la rentrée scolaire de septembre 2025.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la mise à jour du règlement intérieur du service petite enfance joint en annexe à la délibération et qui prendra effet à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025.

9. Avenant à la convention cadre de coopération pour la prestation de l'observatoire fiscal à l'échelle intercommunale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'afin d'optimiser les ressources fiscales sans augmenter les taux et aussi de garantir une meilleure équité fiscale aux administrés ; l'Observatoire Fiscal de la CAHM propose ses services au moyen d'une convention ; cette dernière étant arrivée à échéance, il convient de signer une nouvelle convention.

Cet avenant a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la Commune ; avec pour finalité l'optimisation de la fiscalité locale dans le cadre d'une politique fiscale cohérente sur le territoire de la CAHM ;

Elle est signée pour une durée de 3 ans reconductible 1 fois par tacite reconduction ; et le tarif est fixé en fonction des bases fiscales communales de taxes foncières selon tableau inclus dans la convention ci-jointe.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention-cadre de coopération pour la prestation de l'Observatoire Fiscal à l'échelle intercommunale avec la CAHM.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention présenté en annexe de la délibération et tous les documents afférents.

10. Détermination du prix de vente de deux terrains communaux

La commune de Saint-Thibéry est propriétaire de deux parcelles situées derrière le lotissement du Pont Romain, identifiées comme suit :

Lot 1 d'une surface d'environ 346 m² composé :

- de 24 m² environ issue de la parcelle section B n° 1791
- de 53 m² environ issue de la parcelle section B n° 2052
- et de 269 m² environ issue du domaine non cadastré de la commune,

Lot 2 d'une surface d'environ 325 m² composé :

- de 163 m² environ issue de la parcelle section B n° 2052
- et de 162 m² environ issue du domaine non cadastré de la commune,

Le domaine non cadastré correspond au chemin rural dont l'emprise du chemin a été modifié par une nouvelle voie qui a été créé.

Ces terrains, intégrés au domaine privé communal, ne présentent pas d'affectation stratégique pour les services publics locaux. Leur entretien engendre des coûts pour la collectivité, tandis que leur aliénation permettrait de réinvestir les fonds dans des projets d'intérêt général (aménagement urbain, équipements publics, etc.).

Conformément à l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal est compétent pour autoriser la vente des biens immobiliers communaux. La présente délibération a pour objet de :

1. Fixer les conditions de cession : prix et charges afférentes.
2. Autoriser le Maire à signer tous actes nécessaires à cette opération.

Le prix de vente est fixé à 200 €/m², soit :

- **Lot 1 : 69 200 €** (346 m² × 200 €)
- **Lot 2 : 65 000 €** (325 m² × 200 €)

Aucune procédure de publicité préalable n'est imposée par la réglementation (cf. article L. 2241-1 CGCT et jurisprudence administrative), mais la transparence sera assurée via un affichage en mairie et une publication sur le site internet de la commune.

Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 2122-21 du CGCT ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 432-12 et 432-13 ;

Considérant l'intérêt général : La vente de ces parcelles, non stratégiques pour les services publics, permettra de :

- **Délaisser la commune** des charges d'entretien (désherbage, sécurité, etc.) ;
- **Réinvestir les fonds** dans des projets prioritaires (ex. : rénovation d'équipements, espaces verts) ;
- **Dynamiser le tissu local** en favorisant l'acquisition par des particuliers ou des porteurs de projets (logements, activités économiques).

Considérant la conformité juridique :

- Les terrains sont libres de toute affectation publique ;
- Le prix proposé (200 €/m²) est cohérent avec les valeurs du marché et respectueux de l'intérêt communal ;
- Aucune condition suspensive n'est imposée, mais l'acquéreur devra supporter l'intégralité des frais (notaire, géomètre, taxes).

Considérant la transparence et l'équité :

- La cession sera publiée en mairie et en ligne pour garantir l'information des administrés ;
- Le choix de l'acquéreur se fera sans discrimination, dans le respect des principes de neutralité et d'égalité d'accès.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, constate que les parcelles concernées (lots 1 et 2) sont intégrées au domaine privé communal et libres de toute affectation publique ; approuve la cession desdites parcelles aux conditions suivantes :

- Lot 1 (346 m²) : 69 200 € (200 €/m²) ;
- Lot 2 (325 m²) : 65 000 € (200 €/m²) ;

- Frais à la charge exclusive de l'acquéreur (notaire, géomètre, taxes) ;
- Paiement intégral sous 30 jours suivant la signature de l'acte authentique

Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes, promesses de vente, et documents relatifs à cette opération ; et autorise Monsieur le Maire à engager toute démarche administrative ou contentieuse en cas de non-respect des engagements par l'acquéreur.

11. Acquisition de l'ensemble immobilier de l'ancien site d'EIFFAGE

Monsieur le Maire fait part au conseil du courrier en date du 08 septembre 2025 du Directeur Régional d'Eiffage. Ce dernier lui confirme son accord de principe pour la cession de l'ensemble immobilier appartenant à EIFFAGE INFRASTRUCTURES constitué des parcelles n° AC 44, 50, 51, 52, 463 et 471 avec les bâtiments qui y sont édifiés au prix de **600 000 € net vendeur**.

La vente de cet ensemble immobilier n'interviendra qu'à l'issue du déménagement de la société EIFFAGE et de son installation sur le nouveau site situé sur le territoire communal.

Monsieur le Maire propose au conseil d'acquérir ces parcelles afin d'y installer une salle polyvalente ainsi que divers équipements sportifs. Pour cela, il convient de l'autoriser à signer tous documents relatifs à cette transaction.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise la commune à acquérir les parcelles n° AC 44, 50, 51, 52, 463 et 471 avec les bâtiments qui y sont édifiés au prix de **600 000 € net vendeur** à la société EIFFAGE INFRASTRUCTURES ; autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

La séance est levée à 19h40.

Le secrétaire de séance



